

DÉLIBÉRATION



Nombre de membres
en exercice : 28

- Présents : 23
- Voix : 26

COMITÉ SYNDICAL
Du 18 mai 2026

Délibération n° D2026-20

Objet :

Modalités de prise en charge des
frais de déplacement des membres
élus du SMCNA

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à 18h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Pôle des Carriers à NOZAY, sous la présidence de M. Jean-Louis THAUVIN.

Présents :

Mme ARBRUN Tiphaine, M. BOMME Stanislas, M. BOURSIER Jean-Guy, M. BRUHAY Didier, Mme BURON Simone, M. EUZENAT Philippe, M. GATTEPAILLE Christophe, M. HARROUET Richard, M. JOUNY Philippe, Mme KOEBERLE REBIN Angéla, M. LEFEUVRE Sylvain, M. LEMASSON Guillaume, M. MARTIN Pascal, M. MEIGNEN Bertrand, M. MORIN Abel, M. PABOIS Chrystophe, M. POULIN Denis, Mme POULIQUEN-LARDY Lauriane, M. SAFFRE Jean-Luc, Mme SCHLADT Rita, Mme SEILLER Sandrine, M. THAUVIN Jean-Louis, M. VAN BRACKEL Emmanuel.

Excusés : M. BRODU Henri, M. BROUSSARD Didier, Mme COUTELLER Hélène, M. DESWARTE Christophe, M. GADAIS Thierry, M. GAUTIER Jean-François, M. MOUSSU James, M. POITOU Thierry, Mme ROY Patricia, M. TAILLANDIER Yves.

Pouvoirs :

- M. TAILLANDIER Yves donne pouvoir à M. THAUVIN Jean-Louis,
- M. BROUSSARD Didier donne pouvoir à M. GATTEPAILLE Christophe,
- Mme ROY Patricia donne pouvoir à M. JOUNY Didier.

Secrétaire de séance : M. HARROUET Richard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Centre Nord Atlantique ;

Vu la loi 2016-341 du 26 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-235 du 14 janvier 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération n° D2020-24 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ;

Accusé de réception en préfecture
044-254402522-20260519-D2026-20-DE
Date de télétransmission : 19/05/2026
Date de réception préfecture : 19/05/2026

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du comité syndical peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Le Président expose que :

Les frais de déplacements des membres du comité syndical peuvent être pris en charge dans des conditions précises selon la fonction exercée :

Président et Vice-Présidents :

Les élus bénéficiant d'une indemnité d'exercice de fonction ne peuvent prétendre à une prise en charge de leurs frais engagés à l'occasion de l'exercice normal de leurs mandats. En effet, l'indemnité perçue est prévue pour couvrir ce type de dépenses engagé par l'élu.
Seuls les frais engagés à l'occasion d'un mandat spécial peuvent être indemnifiables.

Délégués :

Les délégués peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement dans les conditions suivantes :

- Ils ne doivent pas bénéficier de l'indemnité d'exercice de fonctions qui a pour objet de couvrir les frais de déplacements ;
- Les réunions ouvrant droit aux frais de déplacements doivent se tenir dans une autre commune que celles que le délégué concerné représente.

1. Notions d'exercice des fonctions dans le cadre d'un mandat normal et d'un mandat spécial

Mandat normal :

Les frais de déplacements engagés par les membres délégués du comité syndical peuvent être pris en charge pour les :

- comités syndicaux.
- bureaux.
- commissions instituées par délibération dont ils sont membres.
- comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1.
- commission consultative prévue à l'article L. 1413-1.
- autres organes délibérants ou bureaux où ils représentent le syndicat.

Mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial.

Dans ces deux situations peuvent pris en charge dans les conditions de la présente délibération :

- les frais de transport et frais annexes (stationnement, péage, ...)
- Les frais d'assistance à la personne,
- Les frais d'hébergement et de restauration.

2. Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008.

Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire Internet au trajet le plus court, de ville à ville sans distinction d'adresse (*via le site internet viamichelin.fr*).

La distance kilométrique indemnisable sera prise en compte entre la résidence administrative, soit l'adresse de la Mairie pour laquelle le délégué est élu, et le lieu de la réunion.

3. Autres frais de transport

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus.
- taxi ou tout autre mode de transport similaire.
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement.

4. Frais d'assistance à la personne

Les frais engagés par l'élu dans le cadre d'une aide à la personne (comprenant les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu) pourront être prises en charge.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

5. Frais d'hébergement et de repas

Frais d'hébergement :

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

	Communes de moins de 200 000 habitants	Grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et Communes Métropole Grand Paris	Commune de Paris
Montant indemnité forfaitaire hébergement	90 €	120 €	140 €

Accusé de réception en préfecture
044-254402522-20260519-D2026-20-DE
Date de télétransmission : 19/05/2026
Date de réception préfecture : 19/05/2026

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € par nuit pour les élus reconnus porteurs de handicap et en situation de mobilité réduite.

Le caractère forfaitaire de l'indemnité signifie que les forfaits prévus ci-dessous s'appliqueront quelle que soit la dépense réalisée par l' élu.

Ces taux de remboursement forfaitaire seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Frais de repas :

L' élu perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de ses déplacements.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est à ce jour de 20 € par repas.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

6. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les frais de déplacements à l'occasion d'une formation seront pris en charge dans les conditions de la présente délibération, sachant que la prise en charge par l'autorité territoriale ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

7. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- L'ensemble des justificatifs de paiement des frais engagés (tickets de caisse, titres de transports, factures d'hébergement, ...)
- Le RIB du demandeur.
- La carte grise du véhicule utilisé.

8. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès qu'elle est rendue exécutoire.

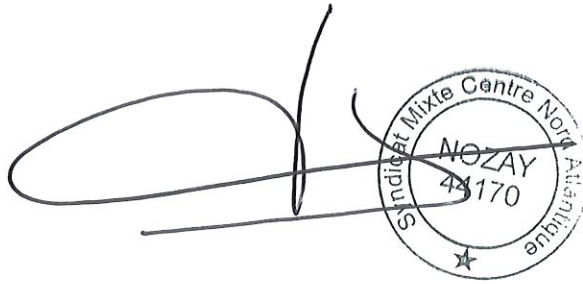
Après discussion, les membres du Comité ont décidé :

- D'abroger la délibération en vigueur N° D2020-24 en date du 22 septembre 2020 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus
- Que les dispositions de la présente délibération prennent effet dès qu'elle est rendue exécutoire.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

- De donner pouvoir au Président ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M Jean-Louis Thauvin
Le Président du SMCNA

M Richard Hamard
Le Secrétaire de Séance



La présente délibération sera susceptible de faire l'objet, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

Publiée le 12 février 2026 2010512026
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le 12 février 2026 1910512026
Certifiée exécutoire le 2010512026

Accusé de réception en préfecture
044-254402522-20260519-D2026-20-DE
Date de télétransmission : 19/05/2026
Date de réception préfecture : 19/05/2026